

prix lésionnaire, vil prix

Par **mathou**, le **30/12/2004** à **16:11**

Je lisais une note de Cécile Castets (sur Ccass, civ. 3, 18 juillet 2001 : la sanction de la vente à vil prix, indépendance de l'action en résolution pour vileté du prix et de celle pour lésion), et brusquement... je me suis embrouillée. Encore, oui Image not found or type unknown

Voilà la partie qui me pose problème :

[i:1sp73wjr]La CA fonde sa décision sur l'art. 1658 Cciv. (Indépendamment des causes de nullité ou de résolution déjà expliquées dans ce titre, et de celles qui sont communes à toutes les conventions, le contrat de vente peut être résolu par l'exercice de la faculté de rachat et par la vileté du prix.). Cet article introductif se rapporte à la faculté de rachat et à la rescision de la vente pour cause de lésion, mais non au vil prix.[/i:1sp73wjr]

Donc... l'art. 1658 Cciv. mentionnerait un prix lésionnaire ? Quel est le fondement du vil prix, dans ce cas ? L'art. 1591 sur la vente ?

Par **fabcubitus1**, le **02/01/2005** à **14:19**

Salut Mathou, bonne année 2005!

En fait, l'article 1658 est le 1er article du chapitre VI du C Civ : De la nullité et de la résolution de la vente. Cet article parle de faculté de rachat et de vil prix. Cet article est donc un chapeau, et les 2 sections qui suivent découlent de cet article : Section 1 : De la faculté de rachat, section 2 : De la rescision de la vente pour cause de lésion.

Donc le vil prix est le prix lésionnaire.

Le prix peut être lésionnaire mais être déterminé et désigné par les parties, donc être conforme à l'article 1591 sur la détermination du prix.

Par **mathou**, le **03/01/2005** à **05:11**

Bonne année à toi aussi Image not found or type unknown

Je comprends, d'accord... donc l'intérêt de la distinction réside seulement dans le caractère de la nullité (vil prix --> absolue, lésion --> relative) ?

Par **fabcubitus1**, le **03/01/2005** à **11:23**

Euh, non. C'est comme dans une dissertation le code civil :
Là, le sujet c'est "De la nullité et de la résolution de la vente", en 2 parties
:arrow:

Image not found or type unknown
Phrase d'intro : Article 1658 C Civ : Le contrat peut être résolu par l'exercice de la
faculté de rachat (Section I) et par la vileté du prix (Section II).
:arrow:

Image not found or type unknown
Section I : De la faculté de rachat.
:arrow:

Image not found or type unknown
Section II : La rescision pour lésion.

Vil prix = Lésion

Par **mathou**, le **03/01/2005** à **17:28**

:))

Maintenant je vois où je confondais ! Tu as bien fait d'insister sur le " prix ", merci
Image not found or type unknown

:oops:

Mais (je gogolise, désolée
Image not found or type unknown) pourquoi la Ccass sépare l'action en rescision pour
lésion et l'action en résolution pour vileté du prix, si le vil prix constitue une lésion ?

:lol:

Je vais y arriver
Image not found or type unknown

Par **fabcubitus1**, le **03/01/2005** à **17:52**

Oh tu sais, le droit, parfois c'est un peu n'importe quoi, ils auraient mis lésion au lieu de vil
prix, ce serait mieux, mais en même temps, ça nous donne du vocabulaire. Je ne savais pas
non plus ce qu'était le vil prix avant.

Par **mathou**, le **03/01/2005** à **18:23**

:lol: :lol:

Image not found (tag type unknown)

Exact, ça part dans tous les sens... mais c'est pour ça que c'est rigolo !
(hors examen, s'entend...)